



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°1 du
PLU de Anché (37)**

n°F02418U0050

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 07 décembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Anché (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anché (37) reçue le 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 1^{er} décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2018 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Anché prévoit de mettre en cohérence le rapport de présentation et les dispositions générales du règlement écrit de la zone A (zone agricole) pour le secteur At (défini dans l'article A2 du PLU actuel comme « secteur identifiant les sites agricoles au sein duquel une diversification touristique de l'activité agricole est autorisée sous conditions ») ;
- Considérant que le secteur At est présenté dans le rapport de présentation initial comme un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) destiné à l'agrotourisme, qui permet l'ouverture aux équipements culturels et de loisirs tels qu'un centre équestre ;
- Considérant que la modification simplifiée n°1, en ce qui concerne le rapport de présentation, permet aux « porteurs de projets non exploitants agricoles » de diversifier leur activité dans le secteur At ;
- Considérant de plus, que la modification simplifiée n°1 prévoit :
 - un assouplissement du règlement écrit du PLU concernant la zone agricole et une requalification du secteur At en « secteur identifiant les sites agricoles ou les sites de projet au sein duquel le développement d'activités touristiques et de loisirs, notamment dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole, est autorisée sous conditions » ;
 - une diversification touristique en permettant une occupation des sols qui n'est pas restreinte à la seule activité de loisirs mentionnée dans le règlement écrit de la zone A (le centre équestre) ;
- Considérant, d'après le dossier, que seul le lieu-dit du « Moulin de Reigner » est classé dans le secteur At du PLU d'Anché et que la modification simplifiée n°1 ne vise pas à inclure d'autres habitations ou activités du territoire communal dans ce secteur ;

- Considérant qu'il est démontré que la modification simplifiée n°1 qui permet une diversification touristique et agricole sur la parcelle 58 située au lieu-dit « Moulin Reigner » n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre » présent sur le territoire communal ;
- Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine par rapport aux précédentes dispositions du PLU ;
- Considérant ainsi que la modification simplifiée n°1 du PLU d'Anché n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 1^{er} décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Anché (37) est annulée.

Article 2

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (37) de la commune d'Anché n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature, appearing to be 'E. Lefebvre', written in a cursive style.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)